



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

Procès-Verbal n°4 saison 2025 Réunion du 25 avril 2025

Réunion par consultation électronique.

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services

Ordre du jour :

- 1. Les dates des périodes de mutation 2025
- 2. Mutations internationale
- 3. Licences irrégulières
- 4. Demande d'accord de sortie en hors période de mutation
- 5. Modification d'identité et Modification de nationalité

1. Les dates périodes de mutation 2025

Pour information la CODIR a prolongé exceptionnellement la date de période de mutation en période normale.

- **Période normale, du 1er janvier 2025 au 18 février 2025**

- **Hors période, du 19 février au 30 juin 2025 janvier.** Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 30 juin dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

1. Les dates périodes de mutation 2025

Pour information la CODIR a prolongé exceptionnellement la date de période de mutation en période normale.

- **Période normale, du 1er janvier 2025 au 18 février 2025**

- **Hors période, du 19 février au 30 juin 2025 janvier.** Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 30 juin dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

2. Mutations Internationales

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui ont fait l'objet d'une demande de mutation internationale pour la saison 2025.

Jugeant en premier ressort,



Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 115 des RGx

Considérant que les joueurs ci-dessous ont été l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert (C.I.T) auprès d'une fédération étrangère.

La numérotation des dossiers se fait en fonction des dossiers traités lors des précédents PV

Dossiers	Joueurs	Cubs	Fédération Etrangère	Décisions
N°47	PELE GOLO Junior Martini	ASC KAWENI	Fédération Comorienne Football	CIT délivré
N°48	AKITALI Combo	OLYMPIQUE MIRERENI	Fédération Comorienne Football	CIT délivré
N°49	ABDOULLAH Mahamoud	USC LABATTOIR	Fédération Comorienne Football	CIT délivré
N°50	BEVAHINY Abasse Abdallah	US OUANGANI	Fédération Comorienne Football	CIT délivré
N°51	HICHAM Said Ansoya	AS SADA	Fédération Comorienne Football (FCF)	CIT refusé par les Comores
N°52	OMARI MUTOLO Stéphane	DIABLES NOIRS COMBANI	Fédération Congolaise de Football	CIT délivré

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider les licences des joueurs dont le Certificat International de Transfert a été délivré.**

3. Licences irrégulières

Dossier N°53

MUSTOIHI Ahamada Islahi – LIBRE / Senior – A. S. KAHANI 564001

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur MUSTOIHI Ahamada Islahi, de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de l'AS DE KAHANI, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement en 2023.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence 2023, 2024 et 2025 du joueur MUSTOIHI Ahamada Islahi,

Vu le bordereau de demande de licence 2023 du joueur MUSTOIHI Ahamada Islahi,



Vu la pièce d'identité du joueur MUSTOIHI Ahamada Islahi
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur MUSTOIHI Ahamada Islahi

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur MUSTOIHI Ahamada Islahi, est né le 18.10.1997 à SADA MHOUOIBOI et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2023, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'AS DE SADA

Considérant que la demande de licence saisie par AS DE SADA pour le joueur MUSTOIHI Ahamada Islahi, en 2023 est une demande de joueur nouveau, c'est-à-dire pour laquelle aucun club quitté n'a été renseigné, de sorte qu'il n'a pas été mis en œuvre de démarche relative à la délivrance du C.I.T. L'intéressé obtenant une licence enregistrée en date du 12.03.2023, sans cachet de Mutation

Considérant que depuis la saison 2023, date de son enregistrement, MUSTOIHI Ahamada Islahi a détenu des licences de façon suivante :

- 2023 : AS SADA : Nouvelle licence
- 2024 : AS SADA : Licence renouvellement
- 2024 : PAPILLON D'HONNEUR : Licence mutation
- 2025 : AS KAHANI : Licence mutation

Considérant que lors de la validation de la licence 2025 du joueur au sein de l'AS KAHANI, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale à son enregistrement en 2023.

Considérant qu'en date du 02 avril 2025 la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (CFRC) a eu à traiter l'affaire AS PAPILLON D'HONNEUR opposant au RC BARAKANI au sujet de l'irrégularité de la licence du joueur MUSTOIHI Ahamada Islahi obtenue à l'AS PAPILLON D'HONNEUR.

Considérant que la CFRC a interrogé la Fédération Comorienne de Football pour demander si le joueur MUSTOIHI Ahamada Islahi avait déjà été enregistré au sein de leur Fédération.

Considérant que l'instance Comorienne a curieusement répondu que le joueur n'a jamais été enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il existe un profil FIFA qui indique que le joueur y a été enregistré.

Considérant que la présente Commission constatant l'existence d'un profil FIFA du joueur MUSTOIHI Ahamada Islahi, a naturellement interrogé l'intéressé qui a confirmé avoir été licencié au club de FC MTSAMDOU OICHILI aux Comores en 2022, c'est à dire quelques mois avant son arrivé à l'AS SADA le 12.03.2023. Ce club de FC MTSAMDOU OICHILI a aussi posté à de nombreuses reprises dans les réseaux sociaux des publications du joueur MUSTOIHI Ahamada Islahi qui prend part à des rencontres officielles lors de la saison 2022. Des publications que la présente Commission a pu consulté.



Considérant qu'avec toutes ces informations, il est donc curieux que la Fédération Comorienne de Football affirme que le joueur n'a jamais été enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football.

Considérant que la présente Commission va s'en tenir aux décisions des sages de la FFF qui considèrent que le joueur MUSTOIHI Ahamada Islahi n'est pas soumis à l'obligation de faire l'objet d'une procédure de délivrance de C.I.T en référence au PV du 02/04/2025 de la CFRC.

Considérant que la licence produite le 15/02/2025 par l'AS KAHANI du joueur MUSTOIHI Ahamada Islahi comme muté en provenance de l'AS PAPILLON D'HONNEUR doit être validée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

➤ **De valider la licence de MUSTOIHI Ahamada Islahi produite par l'AS KAHANI le 15/02/2025.**

Dossier N°54

SAID OUSSENI Mohamed – LIBRE / Senior – ASSO CLUB MIRERENI 564344

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur SAID OUSSENI Mohamed qui est titulaire de deux numéros de profils dans la base des données.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2025 du joueur SAID OUSSENI Mohamed

Vu la pièce d'identité du joueur SAID OUSSENI Mohamed

Vu l'historique des clubs du joueur SAID OUSSENI Mohamed

Vu la fiche licence 2024 du joueur SAID OUSSENI Mohamed

Considérant que le joueur SAID OUSSENI Mohamed, de nationalité comorienne, a obtenu pour la première fois une licence en France au sein de l'ASSO CLUB MIRERENI lors de la saison 2024.

Considérant que la demande de licence saisie par ASSO CLUB MIRERENI pour le joueur SAID OUSSENI Mohamed, en 2024 est une demande de joueur nouveau, c'est-à-dire pour laquelle aucun club quitté n'a été renseigné, de sorte qu'il a obtenu une licence enregistrée en date du 15.07.2024, sans cachet de Mutation.

Considérant qu'au moment de formuler la demande du joueur, le club de l'ASSO CLUB MIRERENI a fourni une carte de séjour déclinée comme suit : *SAID OUSSENI Mohamed né le 12/07/2002 à COMONI*

Considérant que lors de la saison 2025, le joueur SAID OUSSENI Mohamed a renouvelé sa licence au sein de l'ASSO CLUB MIRERENI.

Considérant qu'il est constaté l'existence d'un doublon dans la base des données Footclubs / Foot2000. L'identité est déclinée comme suit : *MOHAMED Said Oussené né le 12/07/2002 à COMONI n° 9603040649.*



Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur MOHAMED Said Ousseni a été licencié au club de l'OLYMPIQUE DE MIRERENI de la saison 2021 à 2023.

Considérant que la pièce d'identité utilisée est une carte d'identité comorienne déclinée comme suit : *MOHAMED Said Ousseni*

Considérant qu'après audition téléphonique de l'intéressé, le joueur affirme qu'il a bien détenu des licences à l'OLYMPIQUE MIRERENI de 2021 à 2023 et qu'en 2024 lorsqu'il a obtenu sa carte de titre de séjour, il a rejoint le club de l'ASSO CLUB MIRERENI.

Considérant qu'au vu des éléments du dossier et de l'audition du joueur MOHAMED Said Ousseni et SAID OUSSANI Mohamed sont une même personne.

Considérant que la licence produite par l'ASSO CLUB MIRERENI ne respecte pas la procédure de changement de club. Etant donc irrégulière, elle doit être supprimée.

Considérant qu'en application de l'article 115-3 des RGx :

3. Lorsque la ou les licences d'un joueur sont annulées ou retirées car irrégulières, pour quelque motif que ce soit, et que ce joueur rejoint un autre club au cours de la même saison ou de la saison qui suit cette annulation ou ce retrait, il reste néanmoins soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence dans son nouveau club.

Considérant que la licence produite en 2025 par le club de l'ASSO CLUB MIRERENI doit être apposé du cachet de mutation.

Considérant que le bordereau de demande de licence utilisé en 2024 par l'ASSO CLUB MIRERENI comporte la signature, en qualité de représentant du club, M. SOULAIMANA SOUFFOU Mahamoud dirigeant de l'ASSO CLUB MIRERENI, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant qu'en conséquence l'ASSO CLUB MIRERENI et M. SOULAIMANA SOUFFOU Mahamoud doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Considérant qu'enfin le club de l'ASSO CLUB MIRERENI doit fournir la décision de justice qui atteste de la modification de l'identité du joueur MOHAMED Said Ousseni.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler la licence 2024 du joueur SAID OUSSANI Mohamed, obtenue au sein de l'ASSO CLUB MIRERENI**
- **D'apposer un cachet de mutation sur la licence 2025 du joueur SAID OUSSANI Mohamed, au club de l'ASSO CLUB MIRERENI**
- **Inviter le club ASSO CLUB MIRERENI à fournir la décision de Tribunal actant la modification d'identité.**
- **De transférer le dossier en CRD pour traitement du volet disciplinaire sur la production irrégulière de licence par l'ASSO CLUB MIRERENI.**
- **De mettre à la charge de l'ASSO CLUB MIRERENI le droit de 30€ pour traitement.**



Dossier N°55

MOURTADI Hachim – LIBRE / Senior – FC BOUYOUNI (560730)

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur MOURTADI Hachim de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de FC BOUYOUNI, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement en 2023.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence 2023, 2024 et 2025 du joueur MOURTADI Hachim
Vu le bordereau de demande de licence 2023 du joueur MOURTADI Hachim
Vu la pièce d'identité du joueur MOURTADI Hachim
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur MOURTADI Hachim

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur MOURTADI Hachim est né le 06.12.1995 à BANDRACOUNI et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2023, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du FC BOUYOUNI

Considérant que la demande de licence saisie par FC BOUYOUNI pour le joueur MOURTADI Hachim en 2023 est une demande de joueur nouveau, c'est-à-dire pour laquelle aucun club quitté n'a été renseigné, de sorte qu'il n'a pas été mis en œuvre de démarche relative à la délivrance du C.I.T. L'intéressé obtenant une licence enregistrée en date du 08.06.2023, sans cachet de Mutation

Considérant que depuis la saison 2023, date de son enregistrement, MOURTADI Hachim a détenu des licences de façon suivante :



- 2023 : FC BOUYOUNI : Nouvelle licence
- 2024 : FC BOUYOUNI : Licence renouvellement
- 2025 : FC BOUYOUNI : Licence renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2025 du joueur au sein de FC BOUYOUNI, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale à son enregistrement en 2023

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur MOURTADI Hachim a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée au FC BOUYOUNI, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de FC BOUYOUNI doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, ce qui est le cas du joueur cité, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur visé, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que le bordereau de demande de licence utilisé comporte la signature, en qualité de représentant du club, de KASSIM Salim dirigeant de FC BOUYOUNI, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que FC BOUYOUNI et M. KASSIM Salim doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler les licences du joueur MOURTADI Hachim, obtenues au sein de FC BOUYOUNI**
- **D'INVITER le club de FC BOUYOUNI à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **De transférer le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulière de licence**
- **De mettre à la charge de FC BOUYOUNI le droit de 30€ pour traitement.**



Dossier N°56

OMAR Hamidou Ali – LIBRE / Senior – USC LABATTOIR 563940

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur OMAR Hamidou Ali de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de l'USC LABATTOIR, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement en 2023.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence 2023, 2024 et 2025 du joueur OMAR Hamidou Ali
Vu le bordereau de demande de licence 2023 du joueur OMAR Hamidou Ali
Vu la pièce d'identité du joueur OMAR Hamidou Ali
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur OMAR Hamidou Ali

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur OMAR Hamidou Ali est né le 20.12.2005 à MITSAMIOULI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2023, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'USC LABATTOIR.

Considérant que la demande de licence saisie par l'USC LABATTOIR pour le joueur OMAR Hamidou Ali en 2023 est une demande de joueur nouveau, c'est-à-dire pour laquelle aucun club quitté n'a été renseigné, de sorte qu'il n'a pas été mis en œuvre de démarche relative à la délivrance du C.I.T. L'intéressé obtenant une licence enregistrée en date du 11.05.2023, sans cachet de Mutation

Considérant que depuis la saison 2023, date de son enregistrement, OMAR HAMIDOU Ali a détenu des licences de façon suivante :



- 2023 : USC LABATTOIR : Nouvelle licence
- 2024 : USC LABATTOIR : Licence renouvellement
- 2025 : USC LABATTOIR : Licence renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2025 du joueur au sein de l'USC LABATTOIR, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale à son enregistrement en 2023.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur OMAR Hamidou Ali a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée à l'USC LABATTOIR, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de l'USC LABATTOIR doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, ce qui est le cas du joueur cité, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur visé, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que le bordereau de demande de licence utilisé comporte la signature, en qualité de représentant du club, MALIDE Mohamed dirigeant de l'USC LABATTOIR, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que l'USC LABATTOIR et M. MALIDE Mohamed doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler les licences du joueur OMAR Hamidou Ali, obtenues au sein de l'USC LABATTOIR**
- **D'inviter le club de l'USC LABATTOIR à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale, en obtenant le CIT du joueur.**
- **De transférer le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulière de licence par l'USC LABATTOIR**
- **De mettre à la charge de l'USC LABATTOIR le droit de 30€ pour traitement.**



Dossier N°57

WAZIRDINE Andhume – LIBRE / Senior – C.S M'RAMADOUDOU 538935

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur WAZIRDINE Andhume de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de CS M'RAMADOUDOU, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement en 2024.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence 2024 et 2025 du joueur WAZIRDINE Andhume
Vu le bordereau de demande de licence 2024 du joueur WAZIRDINE Andhume
Vu la pièce d'identité du joueur WAZIRDINE Andhume
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur WAZIRDINE Andhume

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur WAZIRDINE Andhume est né le 15.12.1998 à MAOUEI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2024, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de CS M'RAMADOUDOU.

Considérant que la demande de licence saisie par CS M'RAMADOUDOU pour le joueur WAZIRDINE Andhume en 2024 est une demande de joueur nouveau, c'est-à-dire pour laquelle aucun club quitté n'a été renseigné, de sorte qu'il n'a pas été mis en œuvre de démarche relative à la délivrance du C.I.T. L'intéressé obtenant une licence enregistrée en date du 15.05.2024, sans cachet de Mutation

Considérant que depuis la saison 2024, date de son enregistrement, WAZIRDINE Andhume a détenu des licences de façon suivante :

- 2024 : CS M'RAMADOUDOU : Nouvelle licence
- 2025 : CS M'RAMADOUDOU : Renouvellement



Considérant que lors de la validation de la licence 2025 du joueur au sein de CS M'RAMADOUDOU il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale à son enregistrement en 2024

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur WAZIRDINE Andhume a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée à CS M'RAMADOUDOU, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de CS M'RAMADOUDOU doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, ce qui est le cas du joueur cité, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur visé, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que le bordereau de demande de licence utilisé comporte la signature, en qualité de représentant du club, FONTE Ibrahim dirigeant de CS M'RAMADOUDOU, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que CS M'RAMADOUDOU et M. FONTE Ibrahim doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler les licences du joueur WAZIRDINE Andhume, obtenues au sein de CS M'RAMADOUDOU**
- **D'inviter le club de CS M'RAMADOUDOU à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **De transférer le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulière de licence par CS M'RAMADOUDOU**
- **De mettre à la charge de CS M'RAMADOUDOU le droit de 30€ pour traitement.**



Dossier N°58

KASSIM Mohamed – LIBRE / Senior – U.S. DES JEUNES DE TSARARANO 542132

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur KASSIM Mohamed de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein d'USJ TSARARANO, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement en 2024.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence 2024 et 2025 du joueur KASSIM Mohamed
Vu le bordereau de demande de licence 2024 du joueur KASSIM Mohamed
Vu la pièce d'identité du joueur KASSIM Mohamed
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur KASSIM Mohamed

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur KASSIM Mohamed est né le 01.01.2002 à BAZIMINI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2024, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'USJ TSARARANO

Considérant que la demande de licence saisie par USJ TSARARANO pour le joueur KASSIM Mohamed en 2024 est une demande de joueur nouveau, c'est-à-dire pour laquelle aucun club quitté n'a été renseigné, de sorte qu'il n'a pas été mis en œuvre de démarche relative à la délivrance du C.I.T. L'intéressé obtenant une licence enregistrée en date du 19.08.2024, sans cachet de Mutation

Considérant que depuis la saison 2024, date de son enregistrement, KASSIM Mohamed a détenu des licences de façon suivante :



- 2024 : USJ TSARARANO : Nouvelle licence
- 2025 : USJ TSARARANO : Renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2025 du joueur au sein de USJ TSARARANO, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale à son enregistrement en 2024

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur KASSIM Mohamed a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée à USJ TSARARANO, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de USJ TSARARANO doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, ce qui est le cas du joueur cité, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur visé, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que le bordereau de demande de licence utilisé comporte la signature, en qualité de représentant du club, DJOUMOI Soilahoudine dirigeant de USJ TSARARANO, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que USJ TSARARANO et M. DJOUMOI Soilahoudine doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler les licences du joueur KASSIM Mohamed, obtenues au sein de USJ TSARARANO**
- **D'inviter le club d'USJ TSARARANO à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **De transférer le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulières de licence par USJ TSARARANO**
- **De mettre à la charge de USJ TSARARANO le droit de 30€ pour traitement**



Dossier N°59

FARCI Zouboudou – LIBRE / Senior – PAPILLON BLEU 542107

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur FARCI Zouboudou de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de PAPILLON BLEU, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement en 2024.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence 2024 et 2025 du joueur FARCI Zouboudou
Vu le bordereau de demande de licence 2024 du joueur FARCI Zouboudou
Vu la pièce d'identité du joueur FARCI Zouboudou
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur FARCI Zouboudou

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur FARCI Zouboudou est né le 19.12.2000 à FOUMBOUNI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2024, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de PAPILLON BLEU

Considérant que la demande de licence saisie par PAPILLON BLEU, pour le joueur FARCI Zouboudou en 2024 est une demande de joueur nouveau, c'est-à-dire pour laquelle aucun club quitté n'a été renseigné, de sorte qu'il n'a pas été mis en œuvre de démarche relative à la délivrance du C.I.T. L'intéressé obtenant une licence enregistrée en date du 03.05.2024, sans cachet de Mutation

Considérant que depuis la saison 2024, date de son enregistrement, FARCI Zouboudou a détenu des licences de façon suivante :



- 2024 : PAPILLON BLEU : Nouvelle licence
- 2025 : PAPILLON BLEU : Renouvellement

Considérant que lors de la validation de la licence 2025 du joueur au sein de PAPILLON BLEU, il a été constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale à son enregistrement en 2024

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur FARCI Zouboudou a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée à PAPILLON BLEU, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant que le club de PAPILLON BLEU doit être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, ce qui est le cas du joueur cité, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur visé, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux. Fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que le bordereau de demande de licence utilisé comporte la signature, en qualité de représentant du club, ABDOU HAMZA HAMZA dirigeant de PAPILLON BLEU, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que PAPILLON BLEU et M. ABDOU HAMZA HAMZA doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'annuler les licences du joueur FARCI Zouboudou, obtenues au sein de PAPILLON BLEU**
- **D'inviter le club de PAPILLON BLEU à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **De transférer le dossier à la CRD pour traiter le volet disciplinaire quant à la production irrégulière de licence par PAPILLON BLEU**
- **De mettre à la charge de PAPILLON BLEU le droit de 30€ pour traitement**



4. Demande d'accord de sortie en hors période de mutation

Dossier N°60

MAMILAZA Thierry – LIBRE / Senior – A.J. M'TSAHARA 542 942

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club du FC SHINGABWE daté du 23 avril 2025 qui demande à la Ligue d'accorder la sortie du joueur MAMILAZA Thierry en provenance de l'AJ M'TSAHARA.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence 2024 et 2025 du joueur MAMILAZA Thierry
Vu la pièce d'identité du joueur FARCI Zouboudou
Vu le courrier du FC SHINGABWE

Considérant que l'article 92-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Considérant que le FC SHINGABWE fait valoir que :

- Cela fait plus de 20 jours qu'une demande de sortie a été émise à l'AJ M'TSAHARA pour le joueur MAMILAZA Thierry. L'AJ M'TSAHARA refuse de valider l'accord, raison pour laquelle le club a saisi la Commission des licences.

Considérant que MAMILAZA Thierry né le 01/01/1994 à ANT SARAVIBE (Madagascar), possède la nationalité Malagasy.

Considérant que le joueur MAMILAZA Thierry a détenu une licence joueur libre à l'ACSJ M'LIHA lors de la saison 2024.

Considérant que le 27/01/2025, le club de l'AJ M'TSAHARA a produit la licence du joueur MAMILAZA Thierry dans le cadre d'un changement de club en période normale.

Considérant que le 02/04/2025, le club de FC SHINGABWE a formulé une demande d'accord de sortie via une demande en dématérialisé au club de l'AJ M'TSAHARA pour le joueur MAMILAZA Thierry. Cette demande d'accord a été refusé le 24/04/2025 par l'AJ M'TSAHARA.

Considérant que la présente Commission tient à rappeler au FC SHINGABWE qu'en application de **l'article 92.2 des RGx et de l'article 53-III.2 du RI de la LMF**

- Qu'en hors période de mutation normale, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur,



- Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord du club quitté.
 - Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus,
 - Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé par la présente Commission s'il est démontré que ce refus est abusif,
- Dans ce cas, il incombe au club de FC SHINGABWE d'apporter la preuve que le refus de l'AJ M'TSAHARA revêt un caractère abusif.

Considérant qu'à la lecture du courrier du FC SHINGABWE, il n'est aucunement démontré que le refus d'accord du club quitté revêt d'un caractère abusif.

Considérant que la présente Commission invite le FC SHINGABWE à se rapprocher de l'AJ M'TSAHARA pour obtenir l'accord de sortie pour le joueur MAMILAZA Thierry.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De ne pas délivrer l'accord de sortie du joueur MAMILAZA Thierry car le caractère abusif n'est pas démontré.**
- **D'inviter le FC SHINGABWE à se rapprocher de l'AJ M'TSAHARA pour obtenir l'accord obligatoire.**
- **De mettre à la charge de FC SHINGABWE le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier N°61

SOUFFOU Amdirahaman – LIBRE / Senior – MIRACLE DU SUD 542892

La Commission,

Pris connaissance du courrier du club de PAPILLON BLEU daté du 23 avril 2025 qui demande à la ligue d'accorder la sortie du joueur SOUFFOU Amdirahaman en provenance des MIRACLE DU SUD BOUENI.

Jugeant en premier ressort,

Vu la fiche licence 2024 du joueur SOUFFOU Amdirahaman

Vu la pièce d'identité du joueur SOUFFOU Amdirahaman

Vu le courrier de PAPILLON BLEU

Considérant que l'article 92-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Considérant que le PAPILLON BLEU fait valoir que :

-Le joueur SOUFFOU Amdirahaman évoluait en 2024 au MIRACLE DU SUD, il souhaite évoluer cette saison au PAPILLON BLEU.

-Le joueur déclare n'avoir aucune dette au sein de son ancien club. Des dirigeants lui auraient clairement signifié que l'accord sera validé seulement s'il signe dans un club autre que le PAPILLON BLEU.



Considérant que SOUFFOU Amdirahaman né le 31/05/1995 à BOUENI, possède la nationalité Française.

Considérant que le joueur SOUFFOU Amdirahaman a détenu une licence joueur libre au MIRACLE DU SUD lors de la saison 2024.

Considérant que MIRACLE DU SUD n'a pas renouvelé la licence du joueur pour la saison 2025.

Considérant que le 07/04/2025, le club de PAPILLON BLEU a formulé une demande d'accord de sortie via une demande en dématérialisé au club de MIRACLE DU SUD pour le joueur SOUFFOU Amdirahaman. Cette demande d'accord est en attente.

Considérant que la présente Commission tient à rappeler à PAPILLON BLEU qu'en application de **l'article 92.2 des RGx et de l'article 53-III.2 du RI de la LMF**

- Qu'en hors période de mutation normale, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur,
- Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord du club quitté.
- Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus,
- Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé par la présente Commission s'il est démontré que ce refus est abusif,
- Dans ce cas, il revient au club de PAPILLON BLEU d'apporter la preuve que le refus de MIRACLE DE BOUENI revêt d'un caractère abusif.

Considérant qu'à la lecture du courrier de PAPILLON BLEU, il n'est aucunement démontré que le refus d'accord du club quitté revêt d'un caractère abusif.

Considérant que la présente Commission invite le PAPILLON BLEU à se rapprocher de MIRACLE DU SUD pour obtenir l'accord de sortie pour le joueur SOUFFOU Amdirahaman.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De ne pas délivrer l'accord de sortie du joueur SOUFFOU Amdirahaman car le caractère abusif n'est pas démontré.**
- **D'inviter le PAPILLON BLEU à se rapprocher de MIRACLE DU SUD pour obtenir l'accord obligatoire.**
- **De mettre à la charge de PAPILLON BLEU le droit de 30€ pour traitement.**

5. Modification d'identité, Modification de nationalité et Délivrance de licence

a) Modification d'identité

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demandent la modification de leur état civil.



Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des licenciés ont été étudiés au cas par cas et l'ensemble des joueurs dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :

- La décision du tribunal actant la modification.
- La pièce d'identité

Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de l'identité de leur joueur, la Commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Nom	Club	Nouvelle identité	Décision
N°62 MOUSLIM Ibrahim	FEU DU CENTRE	ADAM Mouslim	Modification acceptée <i>(La décision du tribunal fourni)</i>
N°63 ANLIM Moustadjide	FC KANI BE	BACAR OUSSENI Moustadjide	Modification acceptée
N°64 HIMIDI SOILIH Rael	AS SADA	HIMIDI SOILIH Rayan	Modification acceptée

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De valider la modification de l'identité des joueurs ci-dessus qui ont reçu un avis favorable**
- **D'inviter les clubs à insérer la nouvelle pièce d'identité et la décision de justice dans le profil Footclubs de leur licencié**

b) Modification de nationalité

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demande la modification de la nationalité des joueurs qui ont obtenu la nationalité française.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des joueurs ont été étudiés au cas par cas et l'ensemble des joueurs dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :

- *Le décret de naturalisation ou l'acte de naissance figurant l'acquisition de la nationalité française.*
- *La pièce d'identité française*

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.



Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité de leur joueur, la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Tandis qu'en à l'absence des pièces justificatifs, la présente commission émet un avis défavorable à la transformation.

Noms-Prénoms	Clubs	Ancienne nationalité	Nouvelle nationalité	Décision
N° 65 ISSOUF Abdallah	AS ROSADOR PASSAMAINTY	Comorienne	Française	Avis favorable

Par ces motifs,

La Commission décide :

- De valider la modification de la nationalité des joueurs ci-dessus qui ont un avis favorable, qui sont dorénavant de nationalité Française.
- D'inviter le club à insérer le passeport et le certificat de nationalité Française dans le profil Foot clubs de leur joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2025.

Le Président

MOUHALIDE Bihaki-Lah

Le Secrétaire de séance

HASSANI Ibrahim